

# IMPÔT SUR LE REVENU : DÉCLARATION 2025 DES REVENUS DE 2024

*Assistantes Maternelles*



**Campagne de SMS frauduleux Attention ! Actuellement des SMS circulent avec le contenu frauduleux suivant : « [Impots. gov] Des transactions crypto ont été détectées sur vos comptes. Déclarez-les pour éviter une majoration de 40 % ». Ne répondez pas à ces messages.**

## Revenus 2024 à déclarer en 2025

Vous êtes mariés ou pacsés ? La répartition du prélèvement à la source change. Pour que l'impôt soit réparti selon les revenus de chacun, le taux individualisé va désormais s'appliquer par défaut à partir de septembre 2025.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, le paiement de votre impôt sur le revenu est facilité et s'adapte à l'évolution de vos revenus et de votre situation au cours de l'année.

Cependant, il est toujours nécessaire de déclarer ses revenus pour faire le bilan de l'année qui s'est écoulée et bénéficier, le cas échéant, d'un remboursement, ainsi que pour mettre à jour votre taux de prélèvement à la source.

**Si les éléments préremplis sont inexacts ou incomplets, corrigez-les en ligne ou dans les cases blanches réservées à cet effet si vous faites votre déclaration sur papier**

Comme pour tous les salariés, les revenus des l'assistant(e)s maternel(les) doivent être déclarés aux impôts.

Pour cela, vous avez 2 possibilités :

Soit vous choisissez le régime de l'abattement forfaitaire  
Soit vous choisissez le régime général



**Vous pouvez effectuer votre déclaration de revenus sur l'application mobile Impots.govv. L'application est disponible gratuitement sur Play store (smartphones sous Android) et sur App store (smartphones sous IOS).**

**Le régime fiscal des assistantes maternelles est plus avantageux** que le régime général. Il est crucial de bien comprendre ses subtilités.

Toutes les assistantes maternelles agréées sont concernées par ce régime spécial, que ce soit celles accueillant des enfants chez elles ou dans des maisons d'assistantes maternelles (MAM).

De plus, les personnes dispensées d'agrément en vertu de l'article L. 421-17 du code de l'action sociale et des familles en bénéficient également. Cela concerne notamment les personnes :

- liées à l'enfant jusqu'au sixième degré inclus, sauf en cas de placement par une entité juridique, où l'agrément est requis ;
- s'occupant des mineurs uniquement pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs ;

## Le régime fiscal des assistantes maternelles bénéficie d'avantages plus importants que le régime de droit commun.

En échange d'une réduction d'impôt spécifique pour les frais professionnels, les assistantes maternelles doivent déclarer toutes les sommes perçues dans le cadre de leur activité professionnelle, même celles qui ne sont pas considérées comme des salaires.

### SOMME À DÉCLARER =

Salaire net

(hors heures complémentaires et supplémentaires)

+ CSG/CRDS imposable (heures « normales »)

+ CSG/CRDS totale sur heures complémentaires et supplémentaires

+ indemnités d'entretien

+ indemnités de repas ou valeur des repas fournis

+ frais de déplacement

Cela requiert d'avoir identifié les éléments constitutifs du montant à déclarer :

la rémunération ;

- le montant des indemnités d'entretien, de repas et des frais de déplacement ;
- le nombre de jours et la durée de présence des enfants qui influent sur le calcul de l'abattement supplémentaire.

Également à inclure, le cas échéant, les indemnités journalières de l'assurance maladie, les allocations de chômage... ainsi que d'autres revenus imposables, comme une pension alimentaire.

### LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

**La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires pour les assistantes maternelles est exonérée d'impôt, dans la limite de 7 500 € nets imposables par an. À souligner, la CSG et la CRDS, calculées sur ces heures exonérées d'impôt sur le revenu, ne sont pas déductibles du revenu imposable.**



## Les repas fournis par les employeurs

La nourriture des enfants doit être assurée par l'assistante maternelle. Selon le code de l'action sociale et des familles ainsi que la convention du 15 mars 2021 applicable aux assistantes maternelles, la responsabilité de la fourniture des repas est définie dans le contrat de travail.

### Les frais de repas :

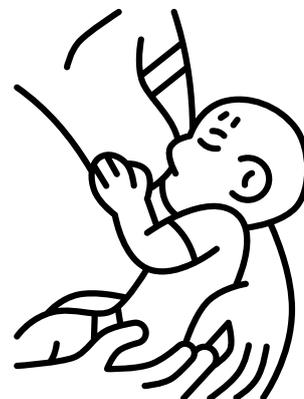
- Si les repas ne sont pas fournis par les employeurs, mais par l'assistant(e) maternel(le) ils payent chaque mois une indemnité de repas dont le montant figure dans le contrat de travail. Il pourra évoluer régulièrement en fonction de l'âge de l'enfant.
- Si les repas sont fournis par les employeurs . Ils ne vous versent pas d'indemnités repas mais une attestation annuelle correspondant à la valeur du repas et gouter pour la journée X par le nombre de journée dans l'année au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Si l'assistant(e) maternel(le) renonce au régime particulier et applique le dispositif de droit commun, elle ou il n'a pas à déclarer ces sommes , qu'elles soient versées sous forme d'indemnités ou en nature

Attention cependant à ne pas sous-estimer non plus le prix des repas : pour arranger l'assistant(e) maternel(le) cette « tricherie » pourrait valoir un redressement fiscal !



**Pas d'attestation requise pour le lait maternel, mais une attestation de l'employeur est nécessaire pour prouver que l'enfant est allaité.**



Modèle d'attestation de la valeur des repas fournis  
par les parents employeurs à l'assistant(e) maternel(le)

Date d'établissement du contrat initial : ...../...../.....

Entre :

Mme/M\* ..... Assistant(e) Maternel(le)  
Agréé(e)  
Domicilié(e)

.....

Et

M et Mme .....parents  
de l'enfant

.....

.....

Domiciliés

.....

...

Objet : Indemnités des repas fournis par les parents employeurs

Valeur du repas biberon de lait maternisé pour nourrisson fournit par les parents est  
de .....€ par jour de présence de l'enfant à partir du ...../...../.....

jusqu'au ...../...../.....

Valeur du repas, goûter compris fournit par les parents est de .....€ par jour de  
présence

de l'enfant à partir de ...../...../..... jusqu'au ...../...../.....



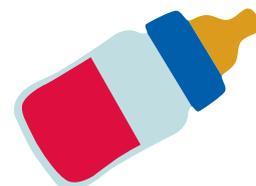
Nombre de repas journalier dans l'année

Montant estimé annuel :

Fait en double exemplaire à ..... le ...../...../.....

Signature des parents, Signature de l'assistant(e) maternel(le)

Précédée de la mention, Précédée de la mention,  
« Lu et approuvé » « Lu et approuvé »



## Modèle d'attestation pour allaitement

Date d'établissement du contrat initial : ...../...../.....

Entre :

Mme/M\* ..... Assistant(e) Maternel(le)  
Agréé(e)  
Domicilié(e)

.....

Et

M et Mme .....parents  
de l'enfant

.....

.....

Domiciliés

.....

...

Objet : Allaitement

Je soussignée Madame .....

Mère de l'enfant .....

Avoir allaité mon enfant de .....à .....

et fourni mon lait maternel à l'assistant(e) maternel(le) de mon enfant

Fait en double exemplaire à ..... le ...../...../.....

Signature de la mère de l'enfant et Signature de l'assistant(e) maternel(le)

Précédée de la mention " lu et approuvé"

## Autres d'Indemnités

Il est également nécessaire de déclarer les indemnités kilométriques.



### Ce qui n'est pas à déclarer

- L'indemnité perçue pour le non-respect de l'engagement réciproque.

Juridiquement, cette indemnité constitue des dommages et intérêts pour non-exécution d'une obligation (article 1152 du code civil), elle n'est donc pas soumise à impôt.

- L'indemnité de rupture n'est pas imposable en application de l'article 80 duodecimes du Code général des impôts.

### Crédit d'impôts et cotisations syndicales :

- Les cotisations syndicales donnent droit à un crédit d'impôt.
- Ce crédit d'impôt correspond à 66 % du montant des cotisations, dans la limite de 1 % du salaire imposable.
- Le contribuable doit être en mesure de fournir un reçu du syndicat sur demande des services fiscaux. Ce reçu doit contenir :
  - Le nom et l'adresse complète du syndicat, en précisant son éventuelle affiliation à une fédération ou confédération représentative, ou mentionner, sous sa propre responsabilité, qu'il est représentatif.
  - Le montant des cotisations versées, la date de paiement ou la périodicité des paiements.
- Ce crédit d'impôt n'est pas applicable aux salariés ayant choisi le régime d'imposition basé sur les frais réels.



**Le syndicat doit être un syndicat représentatif dans votre branche  
FO est bien représentatif**

**Article 199 quater C du code général des impôts. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt sur le revenu, le trésor public rembourse la différence au contribuable**

## Comment déclarer vos revenus ?

Le revenu à déclarer est égal à la différence entre :

- le total des salaires et indemnités perçus
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

Le revenu imposable ainsi calculé est reporté sur la déclaration d'impôts, à la rubrique « Traitements, salaires », ligne « Revenus des salariés des particuliers employeurs ». Il bénéficie ensuite de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ; ce dernier élément est calculé par les services des impôts et ne doit pas être déduit directement par le contribuable.

### Régime des "frais réels"

Le régime forfaitaire spécifique aux assistantes maternelles ne doit pas être confondu avec le régime appelé "frais réels". Ce dernier permet de déduire du revenu imposable toutes les dépenses professionnelles engagées par le salarié, sur présentation des justificatifs. Le montant de ces frais est mentionné dans une rubrique dédiée de la déclaration de revenus. Il est essentiel de fournir la liste des dépenses avec la déclaration, car l'administration fiscale peut demander les factures correspondantes.

Chaque année, le centre Pajemploi communique à l'administration fiscale le montant de vos revenus.



Attention depuis janvier 2021 les indemnités sont déjà intégrées au salaire net imposable, vous n'avez donc pas à les rajouter pour votre calcul.



Il est essentiel de vérifier les transmissions de Pajemploi et de les corriger si nécessaire.



## Comment déclarer vos revenus ?

Calcul de la somme forfaitaire déductible :

La somme forfaitaire déductible du revenu professionnel est calculée sur la base du SMIC en vigueur .

- Ainsi, pour les revenus 2024, les calculs s'effectuent sur la valeur du **SMIC en vigueur du 1er janvier 2024 au 31 octobre, soit 11,65 €**
- **puis du 1er novembre au 31 décembre 2024 , soit 11,88 €**

Les assistantes maternelles peuvent être amenées à déclarer, avec leurs revenus de 2024, leur salaire de décembre 2023 si celui-ci n'a pas été déclaré avec les revenus de 2023, en raison d'un décalage dans son paiement. **Pour ce mois de décembre 2023 doit alors être retenu le SMIC en vigueur à cette date, soit 11,52 €.**

### Déduction par jour

dans le cas général, de trois fois le SMIC horaire par jour de présence effective et par enfant, soit,

- **du 1er janvier au 31 octobre 2024 :  $3 \times 11,65 \text{ €} = 34,95 \text{ €}$  ;**
- **du 1er novembre au 31 décembre 2024 :  $3 \times 11,88 \text{ €} = 35,64 \text{ €}$ .**

**pour l'accueil d'un enfant handicapé, malade ou inadapté ouvrant droit à majoration de salaire, de quatre fois le SMIC horaire par jour de présence et par enfant, soit,**

- **du 1er janvier au 31 octobre 2024 :  $4 \times 11,65 \text{ €} = 46,60 \text{ €}$  ;**
- **du 1er novembre au 31 décembre 2024 :  $4 \times 11,88 \text{ €} = 47,52 \text{ €}$ .**

Cet abattement ne peut être effectué que pour les jours où l'enfant est physiquement présent chez l'assistante maternelle. Il ne doit pas être pratiqué pour les jours d'absence de l'enfant, quelle qu'en soit la raison ou lorsque la professionnelle n'assure pas l'accueil, quels qu'en soient les motifs. Lorsque la durée réelle de l'accueil est inférieure à huit heures par jour, le forfait à temps plein doit être réduit à due proportion, selon la formule :

3 ou 4 smic X par le nombre d'heures d'accueil



## Comment déclarer vos revenus ?

pour les journées d'accueil inférieures à huit heures, il est possible d'additionner toutes les heures effectuées sur la période considérée pour les convertir en journées de huit heures . Cette méthode est pratique lorsque la durée d'accueil n'est pas identique d'un jour à l'autre. Lorsque la durée d'accueil est supérieure à huit heures, il n'y a pas de majoration.

### Si vous avez accueilli l'enfant vingt-quatre heures consécutives,

- La déduction portera à quatre fois le SMIC horaire par jour de présence et par enfant, soit :
  - **du 1er janvier au 31 octobre 2024 :  $4 \times 11,65 \text{ €} = 46,60 \text{ €}$  ;**
  - **du 1er novembre au 31 décembre 2024 :  $4 \times 11,88 \text{ €} = 47,52 \text{ €}$ .**
- **pour la garde d'un enfant handicapé, malade** ouvrant droit à majoration de salaire, à cinq fois le SMIC horaire par jour de présence et par enfant, soit :
  - **du 1er janvier au 31 octobre 2024 :  $5 \times 11,65 \text{ €} = 58,25 \text{ €}$  ;**
  - **du 1er novembre au 31 décembre 2024 :  $5 \times 11,88 \text{ €} = 59,40 \text{ €}$ .**



Sur notre site internet , dans votre espace adhérent vous trouverez le calculateur pour votre déclaration impôts sur les revenus



Vos métiers Nous connaître

Avantages pour tous

Facebook

Contacts

Espace adhérent

Adhérer

ASSMAT - IMPÔTS

ASSMAT CONNECTÉ

# SIMULATEURS IMPÔTS 2025 SUR REVENUS 2024

## Comment déclarer vos revenus ?

En 2024, si vous avez reçu des indemnités journalières de la sécurité sociale, il est impératif de les déclarer sans aucun abattement.



En 2024, si vous avez reçu une allocation de formation, il est essentiel de la déclarer sans aucun abattement.



## Modalités de déclaration

**La déclaration par internet est obligatoire si votre domicile est équipé d'un accès à internet.**

Toutefois, si vous ne disposez pas d'un accès à internet ou si vous estimez ne pas être en mesure d'effectuer votre déclaration en ligne, vous pouvez utiliser un formulaire papier.

**En 2025, vous n'avez pas accès à la déclaration en ligne et devez donc souscrire une déclaration papier si vous déclarez vos revenus et/ou votre patrimoine en France pour la première fois.**

Vous utiliserez les formulaires habituels téléchargeables sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (2042, 2044...) pour la déclaration de vos revenus.



## Comment déclarer vos revenus ?

### Déclaration en ligne

Si vous possédez déjà un numéro fiscal, vous devez déposer votre déclaration de revenu en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et suivre les étapes suivantes :

- connectez-vous à votre espace particulier ;
- munissez-vous de votre numéro fiscal (mentionné sur votre dernier avis d'imposition) et de votre mot de passe ;
- sélectionnez la rubrique déclarer ;
- remplissez les catégories de revenus et charges vous concernant.

Si vous ne possédez pas de numéro fiscal, vous pouvez le demander auprès de votre service des impôts des particuliers au guichet ou à partir d'un formulaire disponible à la rubrique contact du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > Vous êtes un particulier > Votre demande concerne l'accès à votre espace particulier > Je n'ai pas de numéro fiscal.

Après la réception de votre avis d'impôt, si vous constatez une erreur dans votre déclaration, vous pourrez effectuer une correction directement en ligne depuis votre espace Particulier dès l'ouverture du service et jusqu'à la mi-décembre.



Même si vous déclarez pour la première fois, votre déclaration en ligne sera pré-remplie. Elle contient certains revenus déjà saisis tels que salaires, retraites, allocations chômage et indemnités journalières, revenus de capitaux mobiliers... Avant de valider votre déclaration pré-remplie, vous devez vérifier les informations indiquées et, si nécessaire, les corriger et les compléter.



**Les dons effectués du 14.12.2024 au 17.5.2025 au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique œuvrant à Mayotte à fournir des repas gratuits à des personnes en difficulté, à favoriser leur logement, y compris par la reconstruction des locaux d'habitation rendus inhabitables (à l'exclusion des locaux édifiés sans droit ni titre et constituant un habitat informel), ou à prodiguer des soins à des personnes en difficulté, à la suite du cyclone Chido ou des événements climatiques survenus entre le 13 décembre 2024 et le 13 mai 2025 ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 2 000 €. La fraction des dons excédant 2 000 € ouvre droit à la réduction d'impôt de 66 % prévue au 1 de l'article 200 du CGI. (Loi d'urgence pour Mayotte n°2025-176, art. 24 ; CGI, art. 200)**

Depuis 2017, une nouvelle case est intégrée en page 3, ligne 1GA à ligne 1JA, permettant aux Assistant(e)s Maternel(le)s de déclarer l'abattement spécifique dont ils ou elles bénéficient dans le régime optionnel. Dès lors il y a lieu de déclarer directement l'abattement dans cette case. Vous devez, comme à l'accoutumée, indiquer dans la case 1A) à 1D) le revenu imposable après abattement.

### Les dates à retenir pour la déclaration des revenus 2025

Bien que l'impôt soit désormais prélevé à la source, les contribuables n'échappent pas à la déclaration de revenus, obligatoire tous les ans. Différentes échéances sont à connaître pour déclarer vos revenus dans les temps.

La déclaration en ligne des revenus de 2025 débutera le 10 avril 2025.

. Les dates limites de dépôt, quant à elles, diffèrent selon votre lieu de résidence :

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au 20 mai 2025, quel que soit le lieu de résidence (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

Type de déclaration	Date d'ouverture	Date limite
Déclaration en ligne	10 avril 2025	Varie selon le département
		<b>22 mai 2025</b> (départements 1 à 19)
		<b>28 mai 2025</b> (départements 20 à 49)
		<b>5 juin 2025 (départements 50 et hors métropole)</b>
Déclaration papier	10 avril 2025	20 mai 2025

## Comment déclarer vos revenus ?

### Points saillants des nouveautés de 2024:

- Révision du barème de l'impôt,
- fin de la taxe d'habitation pour les MAM

**Ce sont les principales modifications à prévoir pour la fiscalité en 2025.**

### Le barème de l'impôt pour 2025

Le barème sert au calcul de votre impôt.

Il est progressif. Il comporte plusieurs tranches de revenu, qui correspondent chacune à un taux d'imposition différent, qui varie de 0 % à 45 %.

Pour appliquer le barème de l'impôt à votre revenu imposable, il faut tenir compte du *quotient familial* *Division du revenu imposable en un certain nombre de parts*. *Ce nombre de parts dépend de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge., c'est-à-dire de votre nombre de parts, qui dépend de votre situation et du nombre de personnes dans votre foyer fiscal.*

#### À noter

Le barème de l'impôt est fixé chaque année. Par exemple, le barème de 2025 (applicable aux revenus de 2024) est fixé par loi de finances pour 2025.

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

## Comment déclarer vos revenus ?

Ce barème doit ensuite être modifié en fonction de la structure familiale du foyer. Par exemple, un couple équivaut à deux parts. Pour les deux premiers enfants, une demi-part est attribuée à chacun, tandis qu'une part entière est accordée pour le troisième enfant. Cependant, les avantages liés à ces parts de quotient familial sont plafonnés de manière différente selon les situations, telles que le veuvage ou le divorce.



### ATTENTION AUX ARNAQUES !

*Fausse notification de remboursement ou de fraude fiscale*

Des courriels malveillants sont actuellement diffusés :

- soit pour promettre un faux remboursement suite à un prétendu bilan de votre situation fiscale ;
- soit, à l'inverse, pour exiger le paiement d'arriérés d'impôts en accusant le destinataire de fraude fiscale avec menace d'huissier, d'intervention des forces de l'ordre, de lourdes amendes ou encore de peine de prison.

Ces courriels peuvent être à l'entête de la direction générale des Finances publiques, du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), du ministère des finances ou encore de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et peuvent prendre la forme d'une notification jointe au message cherchant à imiter un courrier officiel (avec notamment un faux agent public, une fausse signature ou encore un faux tampon).

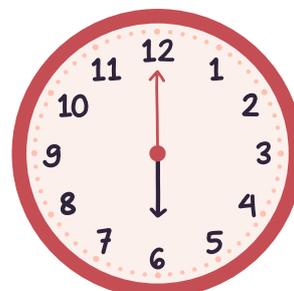
Ce sont évidemment des escroqueries : l'administration fiscale n'adresse jamais de courriels vous invitant à vous rendre sur des formulaires en ligne pour obtenir un remboursement sans vous connecter à votre espace authentifié ou pour vous notifier le résultat d'un éventuel examen de situation fiscale.

Soyez toujours attentifs aux adresses des courriels reçus : l'administration fiscale n'utilise que des adresses de courriels avec le domaine [@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:@dgfip.finances.gouv.fr). Ses sites internet ont des adresses avec le domaine [.gouv.fr](http://.gouv.fr) réservé à l'État.

**Toute autre forme d'adresse est révélatrice d'une action malveillante.**

# Comment déclarer vos revenus ?

## récapitulatif



 <b>Accueil de l'enfant</b>	<b>Somme forfaitaire à déduire (par enfant et par jour)</b>
Enfant accueilli pendant au moins 8 heures	34,95 € du 1 /01 au 31/10/2024 35,64 € du 1/11 au 31/12 2024
Enfant accueilli pendant au moins 8 heures lorsque l'enfant est malade ou handicapé ou inadapté et ouvre droit à une majoration de salaire	46,60 € du 1/01 au 31/10 / 2024 47,52 € du 1/11 au 31/12/ 2024
Enfant accueilli pendant 24 heures consécutives	46,60 € du 1/01 au 31/10 / 2024 47,52 € du 1/11 au 31/12/ 2024
Enfant accueilli pendant 24 heures consécutives lorsque l'enfant est malade ou handicapé ou inadapté et ouvre droit à une majoration de salaire	58,25 € du 1/01 au 31/10/2024 59,40 € du 1/11 au 31/12/2024

## Où déclarer sa cotisation syndicale. dans quelle case ?

Déclarer la cotisation syndicale dans le formulaire 2042 RIC1

La cotisation syndicale se déclare à la ligne « **Cotisations syndicales des salariés et pensionnés** » dans les cases suivantes :

- **case 7AC** pour le déclarant 1
- **case 7AE** pour le déclarant 2 (épouse, époux, partenaire de Pacs)
- **case 7AG** pour la ou les personnes à charge

En présence de plusieurs personnes à charge syndiquées, c'est le total des cotisations de chacune qu'il faut déclarer case 7AG.

Ces cases sont à remplir :

- dans le formulaire 2042 RIC1 (imprimé annexe au formulaire de déclaration 2042) en cas d'utilisation de la feuille d'impôt papier. Nouveau depuis 2023 ! La ligne correspondante se trouve après la liste des types de dépenses à déclarer pour l'emploi d'une personne à domicile
- dans le formulaire de déclaration en ligne dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, partie « VOS CHARGES », rubrique « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT », ligne « Cotisations syndicales des salariés et pensionnés »

VOS CHARGES	
<b>RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT</b>	
<a href="#">Notice</a>	
<b>Dons versés à des organismes établis en France</b>	
- Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)	7UD <input type="text"/>
- Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7UJ <input type="text"/>
- Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF <input type="text"/>
- Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH <input type="text"/>
<b>Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France</b>	
- Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)	7VA <input type="text"/>
- Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC <input type="text"/>
- Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7VG <input type="text"/>
<b>Report de l'excédent de dons des années antérieures</b>	
	2017 2018 2019 2020 2021
	7XS <input type="text"/> 7XT <input type="text"/> 7XU <input type="text"/> 7XW <input type="text"/> 7XY <input type="text"/>
<b>Système de charge pour véhicules électriques</b>	
- dans l'habitation principale :	1 <sup>er</sup> système 7ZQ <input type="text"/> 2 <sup>nd</sup> système 7ZR <input type="text"/>
- dans la résidence secondaire :	1 <sup>er</sup> système 7ZS <input type="text"/> 2 <sup>nd</sup> système 7ZT <input type="text"/>
<b>Cotisations syndicales des salariés et pensionnés</b> <span style="float: right;">Personnes à charge</span>	
<i>sauf cotisation frais réels</i>	7AC <input type="text"/> 7AE <input type="text"/> 7AG <input type="text"/>
<b>Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études</b>	
- Enfants à charge	7EA Collège <input type="text"/> 7EC Lycée <input type="text"/> 7EF Ens. Sup. <input type="text"/>
<b>Services à la personne : emploi à domicile</b>	
- Dépenses d'emploi à domicile	7DB <input type="text"/>
- Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...)	7DR <input type="text"/>
- Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2022	<input type="text"/>
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL <input type="text"/>
- Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile	7DQ <input type="checkbox"/>
- Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion mention «invalidité»	7DG <input type="checkbox"/>
<b>Prime de rente survie, contrats d'épargne handicap</b>	7GL <input type="text"/>

## Attestation fiscale adressée par le syndicat à conserver

Les pièces justificatives fournies par le syndicat (reçu fiscal ou attestation fiscale 2024) ne sont pas à joindre obligatoirement au formulaire de déclaration (depuis l'année 2013). Néanmoins, le contribuable est tenu de les conserver pour les présenter, « le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques », précise le fisc. Dans ce cas, le justificatif doit obligatoirement comporter le nom et l'adresse complets du syndicat en question ainsi que le montant total des cotisations versées. L'attestation fiscale doit être conservée pendant trois ans. En pratique, l'administration fiscale pourra demander au contribuable la présentation d'un reçu fiscal pour les cotisations versées en 2023, déclarées en 2024, jusqu'au 31 décembre 2026. Sur le formulaire de déclaration, il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du syndicat pour « éviter la divulgation d'informations concernant l'appartenance des contribuables à une organisation syndicale », indique l'administration fiscale au BOFiP, son recueil des commentaires de la loi fiscale (source BOI-IR-RICI-20 §230).

Si vous avez égaré votre attestation , il faut vous rapprocher de Marie-Claire Dufros.

### **Pour votre déclaration 2025 il faut déclarer le montant de l'adhésion 2024**



### Quand vous sera versé le crédit d'impôts ?

Un acompte de 60 % vous est versé en janvier, en fonction du montant du crédit d'impôt perçu l'année précédente.

Le solde vous est payé à l'été, en fonction de vos dépenses réelles.

Si vous touchez un acompte trop important en janvier, vous devrez rembourser le trop-perçu en septembre.



## Je me suis trompé dans ma déclaration. puis-je la corriger ?

Vous avez oublié - de bonne foi - une information à déclarer ? Vous constatez une erreur sur votre avis d'impôt ?

Sachez que pendant la période de dépôt des déclarations, vous pouvez corriger votre déclaration de revenus en ligne autant de fois que vous le souhaitez, y compris après signature.

Mais la correction est également possible après la fin de la date de dépôt, grâce au service de correction en ligne ! **L'accès à ce service est réservé aux usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou depuis l'[application impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Notez que ce service n'est pas ouvert toute l'année, mais généralement entre les mois d'août et décembre.

En revanche, les contribuables ayant déposé une **déclaration papier** ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif de correction de la déclaration. En cas d'erreur ou d'oubli, ils devront soit :

- avant la date limite de dépôt, adresser une déclaration rectificative
- après la date limite de dépôt, en informer leur service des impôts des particuliers

Afin de prévenir les erreurs ou omissions dans votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la liste des erreurs les plus fréquentes et les explications pour les éviter.

Cette liste, régulièrement mise à jour, est disponible sur le site [Services Publics +](https://www.servicetax.gouv.fr) dans la rubrique

J'ai droit à l'erreur > conseils pour éviter les erreurs les plus fréquentes > [je déclare/je paie mes impôts](https://www.servicetax.gouv.fr).



En cas de non-respect de l'obligation de déclarer ses revenus par internet, une majoration de 0,2 % du montant de l'impôt à payer est prévue, avec un minimum de 60 €.



**Conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.**

## Le taux individualisé de prélèvement à la source



À partir de septembre 2025, le taux individualisé de prélèvement à la source s'applique par défaut aux couples mariés ou pacsés.

Afin de garantir une répartition selon les revenus de chacun, l'article 19 de la loi de finances 2024 prévoit l'application du taux individualisé par défaut à chaque membre du couple, sauf option contraire de leur part dans la déclaration de revenus ou sur « Gérer mon prélèvement à la source ».

Ce n'est pas le montant de l'impôt du couple qui change mais sa répartition entre les conjoints. Le taux de prélèvement appliqué à chacun des membres du couple devient représentatif du niveau de ses revenus propres.

### Un exemple pour mieux comprendre

Solène et Matthieu, couple sans enfant, gagnent respectivement 1 600 et 3 500 euros par mois. Soit un revenu net imposable du foyer après abattement de 10 % de 55 080 euros par an, et un impôt à payer de 3 574 euros.

Actuellement c'est le taux foyer qui s'applique, soit ici 5,8 %, aussi bien sur les revenus de Julia que sur ceux de Karim. Sur le bulletin de salaire, Julia aura un prélèvement mensuel de 93 euros et Karim de 203 euros.

Avec le taux individualisé tenant compte des revenus de chacun, le taux de prélèvement appliqué sur la fiche de paie de Julia sera de 0,4 %, soit 6 euros de prélèvement à la source par mois et 8,3 % pour Karim, soit 290 euros de prélèvement mensuel, pour un montant global d'impôt inchangé (296 euros prélevés chaque mois pour les deux membres du foyer fiscal).

### Bon à savoir

Vous aurez la possibilité de conserver votre taux foyer depuis le service "Gérer mon prélèvement à la source" :

- sur votre déclaration en ligne
- ou sur votre déclaration papier, qui sera accompagnée d'un encart explicatif.



**Votre situation familiale évolue**  
**Si votre situation de famille a changé (mariage, PACS, divorce, naissances, décès...), signalez sans attendre cette nouvelle situation.**

### Vos revenus augmentent ou diminuent

Vous débutez ou arrêtez une nouvelle activité ? Vous partez à la retraite ? Votre niveau de revenu change, vous pouvez actualiser votre taux.

#### Et vous pouvez aussi :

- modifier vos coordonnées bancaires ;
- gérer vos acomptes (travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires) ;
- gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt pour éviter d'avoir à rembourser le montant perçu en trop en janvier ;
- consulter l'historique de tous les prélèvements qui ont été effectués, par vos collecteurs (employeurs, caisses de retraite...) ou par l'administration fiscale (acomptes)

**Signalez un évènement le plus tôt possible : cela vous permet d'obtenir un taux de prélèvement à la source adapté à votre nouvelle situation.**

## le prélèvement à la source de l'impôt



Le prélèvement à la source, bien qu'il soit applicable aux assistantes maternelles, pose encore des défis pour celles qui sont employées par des particuliers. L'administration fiscale a établi un taux de prélèvement personnalisé basé sur le salaire de la professionnelle, en tenant compte de sa déclaration d'impôts réalisée en 2024 et du barème fiscal prévu par la loi de finances de 2025.

Pour prendre en considération la déduction forfaitaire spécifique aux assistantes maternelles, des modalités particulières de calcul du taux de prélèvement ont été mises en place. Une case dédiée dans la déclaration des revenus permet à ces professionnelles d'indiquer le montant de cette déduction forfaitaire, afin qu'elle soit intégrée dans le calcul du taux de prélèvement.

### **Employeur inscrit à Pajemploi :**

Contrairement aux employeurs personnes morales, les particuliers qui utilisent Pajemploi n'ont pas à calculer le prélèvement à la source sur la rémunération de leur salariée, ni à le verser aux services fiscaux. En effet, Pajemploi s'occupe de cette tâche. L'employeur doit déclarer chaque mois la rémunération de la salariée, ainsi que les indemnités d'entretien et de nourriture. Il reçoit ensuite des informations sur le salaire net à verser à l'assistante maternelle, c'est-à-dire le montant du salaire après déduction du prélèvement à la source et des cotisations salariales.

### **Employeur inscrit à Pajemploi +**

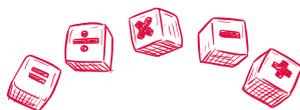
Si l'employeur particulier a choisi le service Pajemploi +, le prélèvement à la source se fait de manière totalement "transparente" pour lui. Il lui suffit de déclarer chaque mois le salaire de sa salariée, ainsi que les indemnités d'entretien et de nourriture qui lui sont dues.

### **Que fait Pajemploi + chaque mois ?**

Chaque mois, Pajemploi calcule le montant du prélèvement à la source en se basant sur le taux fourni par l'administration fiscale. Il est ensuite responsable de verser ce prélèvement aux services des impôts. Pajemploi prélève le montant correspondant directement sur le compte bancaire de l'employeur, plus le salaire déduction faite du CMG.

**Attention,** Pajemploi ne possède pas toutes les informations nécessaires pour un calcul précis. Il est donc conseillé aux professionnels de conserver l'ensemble de ces données afin de corriger leur déclaration d'impôt si besoin, et de fournir les justificatifs requis en cas de contrôle.

Depuis le 1er janvier 2021, Pajemploi inclut les indemnités d'entretien et de repas déclarées par l'employeur dans le calcul du prélèvement à la source.



Si l'employeur fournit les repas, le montant associé ne peut pas être déclaré sur le formulaire pajemploi. Par conséquent, il sera exclu du prélèvement à la source en 2025. Une régularisation devra donc être effectuée en 2026 pour les revenus de 2025, et en 2025 pour ceux de 2024, à moins que vous ne l'ayez ajouté lors de votre déclaration.

Les assistantes maternelles doivent conserver le relevé des montants liés aux repas fournis, communiqué par l'employeur, afin de corriger leur déclaration d'impôts préremplie et de vérifier le montant de la régularisation à venir.

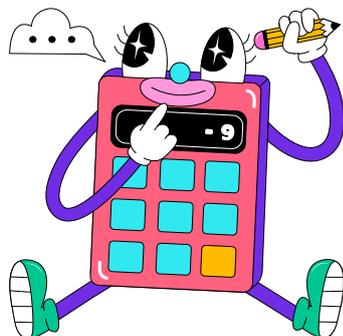


Les employeurs communiquent à Pajemploi le montant des indemnités kilométriques. Cependant, celles-ci ne sont pas intégrées dans le salaire imposable et seront donc régularisées en 2026, sauf si vous corrigez votre déclaration préremplie.



En ce qui concerne les heures complémentaires et majorées, celles-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cependant, un écart peut se produire entre la rémunération réelle des heures travaillées et le calcul effectué par Pajemploi, en raison des arrondis appliqués dans la déclaration. C'est pourquoi il est essentiel que les assistantes maternelles conservent un décompte précis des heures effectuées, en séparant celles qui donnent droit à exonération de celles qui sont soumises à l'impôt, et de vérifier le montant de la régularisation qui suivra.

$$a = \frac{V_f - V_i}{+}$$



$$a = \frac{V_f - V_i}{+}$$



Vos métiers    Nous connaître    Avantages pour tous

Facebook

Contacts

Espace adhérent

Adhérer en ligne

## Bienvenue sur le nouveau site des emplois de la famille

Sélectionnez ci-dessous votre secteur souhaité pour accéder aux informations.



**Sur notre nouveau site web, vous pouvez accéder au calculateur d'impôts dans votre espace membre.**

scanner le QR  
CODE et Rendez-  
vous sur notre  
page FB



Pour en savoir plus

- Besoin de plus d'informations, de contacter le service des impôts ? <https://www.impots.gouv.fr/accueil>

**Marie-Claire DUFROS**  
**Assistante fédérale**  
**[mc.dufros@fgta-fo.org](mailto:mc.dufros@fgta-fo.org)**

sources articles impôts.gouv , CCN , journal l'assmat , service public

